



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2009
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 3 novembre 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note verbale que lui a adressée le Président du Comité le 24 septembre 2009 et par laquelle celui-ci a appelé son attention sur plusieurs paragraphes de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité et rappelé certaines dérogations à l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité.

Se référant au paragraphe 7 de la résolution 1844 (2008), la Mission permanente souhaite indiquer que, par l'intermédiaire du Département des douanes et droits spéciaux, la Sous-direction générale du commerce extérieur de matériel de défense et de produits à double usage, qui dépend du Ministère espagnol de l'industrie, du tourisme et du commerce, applique aux articles visés audit paragraphe un « filtre rouge », catégorie du régime douanier espagnol qui permet de contrôler systématiquement non seulement les documents, mais également les marchandises se trouvant dans les bureaux de douanes, afin que soit pleinement respecté l'embargo tel qu'élargi par la résolution 1844 (2008).

D'autre part, la Mission permanente tient à faire savoir au Président du Comité qu'en application des résolutions 733 (1992) et 1844 (2008) l'Office interministériel de réglementation du commerce extérieur de matériel de défense et de produits à double usage rejettera toute demande d'autorisation de transfert de matériel de défense et de produits et technologies à double usage à destination de la Somalie. L'office de réglementation examinera chaque demande susceptible de relever des dérogations à l'embargo prévues dans les résolutions 1772 (2007) et 1851 (2008).

Il convient de noter qu'il n'a été délivré à ce jour aucune autorisation de transfert de matériel de défense, de produits et technologies à double usage ou d'aucun autre matériel à destination de la Somalie.

